

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels
89 rue Wéber CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Nîmes, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANE

431, rue Philippe Lamour
Zone industrielle
30600 VAUVERT

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANE implanté 431, rue Philippe Lamour Zone industrielle 30600 VAUVERT. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à une plainte :

- de riverains relayée par mail par la commune reçue par l'inspection le 1/2/2022 et ayant donné lieu à des échanges avec l'exploitant dès le 3/02/2022 ;
- relayée par appel téléphonique de la commune le 22/03/2022 ayant été suivie par la programmation de la présente visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANE
- 431, rue Philippe Lamour Zone industrielle 30600 VAUVERT
- Code AIOT dans GUN : 0006600803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) est spécialisée dans le traitement des sous-produits de la viticulture et notamment :

- la production d'alcools par distillation des résidus solides (marcs) et liquides (lies ou vins),
- la fabrication d'engrais et de composts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite plainte "fumées noires" depuis chaudière biomasse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	/	Sans objet
Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	/	Sans objet
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques du combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	/	Sans objet
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux investigations menées à partir du 3 février faisant suite au signalement de riverains mentionnant l'émission régulière de fumées noires provenant du site de UDM, la présente visite a porté spécifiquement sur l'installation de la chaudière biomasse, régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°16-149N du 12 août 2016. Cet arrêté fait suite au dossier d'enregistrement déposé par la société UDM en mars 2016 pour la création et l'exploitation d'une chaudière biomasse sur son site de Vauvert.

La présente visite a porté sur les volets "caractéristiques des combustibles, émissions dans l'air et surveillance des émissions dans l'air", réglementés pour cette installation par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques montre la conformité des valeurs limites d'émission (VLE) sur les paramètres mesurés NOx et SO2, et la non-conformité des VLE sur les paramètres mesurés monoxyde de carbone, poussières et composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Lors de la visite d'inspection, un plan d'actions est exposé par l'exploitant pour corriger ces écarts. De nouvelles mesures des émissions dans l'air doivent être réalisées avant la fin du mois d'avril pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Selon les résultats de ces mesures, l'inspection des installations classées proposera des suites adaptées à madame la Préfète du Gard.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des combustibles
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- leur origine ;- leurs caractéristiques physico-chimiques ;- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;- l'identité du fournisseur ;- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.
Constats : Concernant la chaufferie biomasse, l'exploitant précise utiliser comme combustible de la plaquette de bois forestière, en se laissant la possibilité de procéder à un mélange avec des sous-produits viticoles (tourteau produit en interne sur le site de Vauvert) pour un tonnage annuel de près de 300 tonnes. Le BFV "bois fin de vie" initialement utilisé en mélange avec de la palette a rapidement été abandonné par l'exploitant après la mise en service de la chaudière car les dimensions aléatoires des morceaux entraînaient des dommages conséquents sur l'alimentation de la chaudière. L'utilisation de ces combustibles est conforme aux éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, déposé en mars 2016 et relatif à la création de cette chaufferie biomasse et de ces installations associées. Le type de biomasse mis en œuvre relève, au sens de la rubrique ICPE 2910, respectivement du a) pour la plaquette correspondant aux « <i>produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique</i> » et du bii) pour les sous-produits vinicoles correspondant aux « <i>déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée</i> ». Dans ces conditions, l'installation de la chaufferie biomasse, disposant de sa propre cheminée non partagée avec une autre installation et d'une puissance thermique de 5,4MWth, relève de la rubrique ICPE n° 2910-B-1 sous le régime de l'enregistrement. L'inspection constate sur site que seul le combustible "plaquette forestière" est utilisé à ce stade. En terme de suivi qualitatif du combustible "plaquette forestière", l'exploitant constate que le taux d'humidité fixé dans le cahier des charges avec le fournisseur (taux d'humidité <50%) n'est pas respecté systématiquement à la livraison. Un travail sur la recherche d'une nouvelle organisation est en cours entre exploitant et fournisseur dans le cadre du renouvellement du contrat prévu à fin juillet 2022 afin notamment d'assurer le respect de ce paramètre. Aussi, il est rappelé à l'exploitant que dans le cas où du tourteau serait utilisé en combustible, un suivi qualitatif tel que prévu par l'article 8 de l'AM du 3/8/18 est à établir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 : SO ₂ : 225 mg/Nm ³ NO _x : 525 mg/Nm ³ Poussières : 50 mg/Nm ³
Constats : La chaudière biomasse fonctionne près de 2500 heures par an. Le dernier contrôle des émissions dans l'air a été réalisé le 10/03/2022 par l'organisme Apave. Le rapport référencé 12490581-001, daté du 28/03/2022 et transmis à l'inspection par mail du 15/04/2022, relève les VLE des paramètres SO ₂ et NO _x conformes aux dispositions en vigueur , mais une VLE du paramètre poussières non conforme avec une mesure à 255 mg/ Nm ³ (pour une concentration limite fixée à 50 mg/Nm ³). L'exploitant précise que la non-conformité révèle un problème de combustion au niveau du four de la chaudière et précise : - que la présence d'un taux d'humidité trop élevé du combustible (cf point ci-dessus) peut participer à une mauvaise combustion au démarrage de la chaudière, justifiant ainsi son action auprès du fournisseur des palettes de bois ; - qu'il a missionné son chaudiériste afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'équipement. Venu sur site le 4 avril et après ouverture du four, le chaudiériste a constaté un dysfonctionnement au niveau des grilles et de la distribution de l'air primaire dans le four, pouvant être source de l'écart. L'exploitant indique que la réparation a été effectuée le jour même, veille du jour de la visite d'inspection. Le four a été constaté encore ouvert lors de visite sur site par l'inspection. - qu'une commande d'une nouvelle analyse des émissions dans l'air après réparation est planifiée pour le 21 avril (justifiée par bon de commande) ; les résultats d'analyse étant attendus sous 3 semaines environ après l'intervention. L'inspection constate la mise en place d'actions correctives suite à la détection des non-conformités avec programmation d'une nouvelle mesure à l'émission pour s'assurer de leur efficacité. Selon le résultat de ces mesures, l'inspection des installations classées proposera les suites appropriées à madame la Préfète du Gard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : I. [...] Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total. III [...] Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm ³ ; - HF : 25 mg/Nm ³ . IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ . [...] VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : - cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) - arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te) - plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb - antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm ³
Constats : A noter que la chaufferie biomasse ne dispose pas de dispositif de traitement des NOx à ammoniac. Le dernier contrôle des émissions dans l'air a été réalisé le 10/03/2022 par l'organisme Apave. Le rapport référencé 12490581-001, daté du 28/03/2022 et transmis à l'inspection par mail du 15/04/2022 : - relève la VLE du paramètre COVNM non conforme avec une mesure à 511 mg/Nm ³ (pour une concentration limite fixée à 50 mg/Nm ³) ; - ne présente pas d'analyse sur les paramètres HAP, HCl, HF, dioxine, furane et métaux pourtant exigibles pour cette installation conformément aux prescriptions applicables. L'exploitant précise que les non-conformités révèlent un problème de combustion au niveau du four de la chaudière et précise : - que la présence d'un taux d'humidité trop élevé du combustible (cf point ci-dessus) peut participer à une mauvaise combustion au démarrage de la chaudière, justifiant ainsi son action auprès du fournisseur des palettes de bois ; - qu'il a missionné son chaudiériste afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'équipement. Venu sur site le 4 avril et après ouverture du four, le chaudiériste a constaté un dysfonctionnement au niveau des grilles et de la distribution de l'air primaire dans le four, pouvant être source de l'écart. L'exploitant indique que la réparation a été effectuée le jour même, veille du jour de la visite d'inspection. Le four a été constaté encore ouvert lors de visite sur site par l'inspection. - qu'une commande d'une nouvelle analyse des émissions dans l'air après réparation est planifiée pour le 21 avril (justifiée par bon de commande) ; les résultats d'analyse étant attendus sous 3 semaines environ après l'intervention. L'inspection constate la mise en place d'actions correctives suite à la détection des non-conformités avec programmation d'une nouvelle mesure à l'émission pour s'assurer de leur efficacité. Concernant l'absence d'analyse sur les paramètres HAP, HCl, HF, dioxine, furane et métaux, l'inspection précise qu'il est attendu que cette nouvelle mesure à l'émission prévue fin avril soit conforme aux prescriptions applicables au site c'est-à-dire menée sur l'ensemble des paramètres demandés par l'AM du 03/08/2018. Selon le résultat de ces mesures et l'exhaustivité des paramètres pris en compte, l'inspection des installations classées proposera les suites appropriées à madame la Préfète du Gard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Système traitement des fumées
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : La chaudière biomasse est équipée en sortie des effluents gaz d'un système mulicyclone et de filtres à manches pour réduction des émissions à l'atmosphère. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement continu du dispositif par mesure de pression dans les filtres à manches, reporté en local au bâtiment de la chaufferie, déclenchant une alarme en cas de dysfonctionnement. L'exploitant ne relève aucun dysfonctionnement de ce dispositif de réduction des émissions à l'atmosphère depuis l'installation de la chaudière. L'exploitant précise que la chaudière et ses équipements annexes font l'objet d'une contrat annuel d'entretien et de maintenance avec la société Vyncke (cf contrat d'exploitation). En particulier, dans ce cadre, les filtres à manche ont été changés à l'été 2021. Par contre, l'inspection relève que l'exploitant n'a pas établi de procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif tel que précisé au point I de l'article 63 de l'AM du 3/8/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Démarrage Arrêt
Prescription contrôlée : Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Les opérations de démarrage et d'arrêt de la chaudière biomasse font l'objet de consignes d'exploitation écrites : procédure référencée IDT01 datée du 06/2017. Ces opérations sont réalisées de manières automatiques sous la surveillance d'un opérateur. L'exploitant ne révèle pas d'écart de fonctionnement à la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des émissions dans l'air (le volet eau n'a pas fait l'objet de la présente inspection) via le fichier "programme de surveillance rejets atmo chaudiere biomasse".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : L'exploitant procédait aux mesures des émissions atmosphériques requises sur une fréquence de trois ans : mesures 2016 -2019 - 2022. Cette fréquence n'est pas conforme aux exigences de l'article 76 de l'AM du 3/8/2018, ni aux engagements de l'exploitant dans le cadre de son dossier de demande d'enregistrement de mars 2016 et relatif à la création de cette chaufferie biomasse et de ces installations associées. Depuis la visite de l'inspection, l'exploitant a mis à jour son programme de surveillance avec une fréquence de mesure annuelle. Pour cette année 2022, suite aux actions correctives mise en œuvre après les résultats de la première mesure 2022, une deuxième mesure est programmée en avril 2022 (cf constat précédent). Dans ces conditions la non-conformité relevée le jour de la visite est à ce jour levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet